



**Arrêté n°2023-DCPATE-372
modifiant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1-9 à L.122-19, L.425-4 et L.600-1-4 à L.600-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Considérant la démission de M. Daniel LAZORKO, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

Considérant la proposition de l'UFC Que Choisir-Vendée pour la candidature de Mme Nadine HÉLARD au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

Arrête

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend :

- I – Sept élus locaux :

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,

ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;

e)- le président du conseil régional ou son représentant ;

f)- un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Patrice PAGEAUD, maire de Sainte-Flaive-des-Loups, titulaire,
- M. Rémi PASCRAU, maire de Challans, suppléant,
- M. Yan BALAT, maire de Noirmoutier-en-l'île, suppléant ;

g)- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Ludovic HOCBON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, titulaire,
- M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne, suppléant,
- Mme Isabelle MOINET, présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, suppléante ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, issues des listes suivantes :

- Consommation et Protection des consommateurs :

- M. Jacques PEZARD
- M. Philippe CLAVERIE
- Mme Marie-Jo BRUMAIRE
- Mme Guylaine BROHAN
- **Mme Nadine HÉLARD**

- Développement durable et Aménagement du territoire :

- M. Bernard BERTHAUD
- M. Gildas TOUBLANC
- Mme Pascale LECONTE
- M. Yves LE QUELLEC
- Mme Marie-France SIMONNET
- M. Ludovic GAILLOT
- M. Olivier LE BOUR
- M. Benoît MARIE, directeur du CAUE
- Mme Anne-Gaëlle INIZAN, urbaniste du CAUE

- III – Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue de la liste suivante :

- Chambre d'agriculture :

- M. Gaëtan MERIEAU ou M. Guillaume VOINEAU

Les personnalités qualifiées des II et III exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone de chalandise du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement commercial.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

